

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS MUSICAUX ET DANSEURS EN MILIEU SCOLAIRE

(Circulaire 92.196 du 3.07.1992, BO du 16 juillet 1992)

(BO hors-série n° 3 du 19 juin 2008, B.O. n° 34 du 22 septembre 2011, B.O. n° 3 du 19 janvier 2012)

Circulaire PEAC circulaire interministérielle, publiée le 9 mai 2013 et arrêté du 7 juillet 2015

Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015

B.O officiel spécial n°2 du 26 mars 2015

Arrêté du 17-7-2020 et J.O. du 28-7-2020 (NOR : MENE2018714A)

Entre

La Communauté d'Agglomération du Niortais
représentée par Jérôme BALOGE, Président
représenté par M. Alain CHAUFFIER, Vice-Président
dûment habilité à l'effet des présentes par délibération
du Conseil d'Agglomération en date du 12 décembre 2022

Et

L'Education Nationale
représentée par Mme CLISSON,
Inspectrice chargée de la Circonscription
de Parthenay

Préambule

Afin de mener à bien des projets en éducation artistique en complémentarité avec des personnels qualifiés, les équipes pédagogiques des écoles primaires sollicitent, par le biais de leur commune, la mise à disposition de personnels du Conservatoire Auguste Tolbecque, classé par l'Etat à Rayonnement Départemental, établissement d'enseignement artistique de l'Agglomération du Niortais. A ce titre, une convention de prestation est signée entre l'Agglomération et la circonscription de Parthenay pour les écoles implantées sur le territoire de la CAN.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Conditions d'intervention

Sur temps scolaire, la participation régulière à l'enseignement de la musique et de la danse de personnes extérieures à l'Education Nationale est subordonnée à l'obtention préalable de l'agrément du Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Deux-Sèvres.

L'autorisation quant à la demande d'intervention relève de la compétence du Directeur d'école après avis du Conseil des maîtres. Elle est effectuée par écrit ; un projet pédagogique est joint et nécessite une demande d'agrément. Celui-ci est accordé pour une année scolaire par le Directeur Académique. Une fois validé, l'agrément vaut engagement de la part de l'école et des intervenants.

Article 2 – Champ de collaboration

Le concours des intervenants extérieurs s'inscrit obligatoirement dans le respect des programmes du Ministère de l'Éducation Nationale et s'exerce dans le cadre du projet d'école. Les activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe. Il est également souhaitable qu'elles intègrent les actions prévues dans les fiches actions du projet d'école.

- **Rôle des enseignants**

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'enseignement incombe totalement à l'enseignant titulaire de la classe. Il assure la mise en œuvre du projet d'éducation artistique par sa participation et sa présence effective pendant les séances.

L'enseignant veille à l'articulation des activités d'éducation artistique avec le projet pédagogique de sa classe dans le cadre du projet d'école et de la programmation d'activités au sein de la classe.

- **Rôle des intervenants extérieurs**

L'intervenant extérieur apporte son expertise en proposant un projet pédagogique artistique adapté au milieu scolaire, qui permettra à l'enseignant de s'en saisir dans le cadre des projets de classe et d'école.

L'intervenant extérieur vient ainsi conforter les apprentissages conduits par l'enseignant dans son domaine de compétence.

L'intervenant extérieur ne se substitue pas à l'enseignant.

Article 3 – Contenu pédagogique

Le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) met en cohérence la formation des élèves du primaire au secondaire, et sur l'ensemble des temps éducatifs : scolaire, périscolaire et extra-scolaire. Éducation à l'art et par l'art, le PEAC s'appuie sur trois piliers :

- les enseignements artistiques,
- les rencontres avec les artistes
- et les œuvres, et les pratiques artistiques.

Et sur quatre niveaux d'action :

- La rencontre
- La découverte
- La sensibilisation
- Le parcours

Pour cela, des compétences seront travaillées pour marquer la progression des élèves à travers ces différents types d'action (citées ci-dessus), autour de la musique dont la pratique vocale ainsi qu'au mouvement dansé et des situations de travail, progressivement plus complexes.

Au cycle 2 : les compétences travaillées sont : chanter, écouter et comparer, explorer et imaginer, échanger et partager,

Au cycle 3 : les compétences travaillées sont : chanter et interpréter, écouter, comparer et commenter, explorer, imaginer et créer, échanger, partager, argumenter.

Article 4 – Conditions de mise en œuvre et de suivi

Un appel à projets est proposé en fin d'année scolaire (n-1) aux écoles de la circonscription implantées sur le territoire de l'Agglomération du Niortais, dans le cadre du partenariat avec la DSDEN 79, par les musiciens/danseurs-intervenants du CRD.

Les candidatures des écoles font l'objet d'une étude à la rentrée scolaire pour répartir les projets.

Ils sont affinés par les équipes éducatives avec les musiciens/danseurs-intervenants lors de la 1^{ère} réunion de concertation.

Les différents temps de concertation sont explicitement mentionnés :

- Au début pour définir les modalités de mise en œuvre,
- Au milieu si nécessaire pour réguler,
- A la fin pour valider.

Toute communication du projet devra faire apparaître le partenariat (logos, invitations...).

Article 5 – Évaluation

Une évaluation ainsi qu'un bilan global annuel permettront de mesurer :

- l'impact du projet sur les apprentissages et l'attitude des élèves,
- l'adéquation des caractéristiques du projet aux objectifs,
- les constats et les évolutions envisagées.

Le bilan sera transmis aux autorités de tutelle.

Article 6 – Modalités pratiques

Les séances d'éducation artistique auront lieu dans un local adapté (classe ou salle au sein de l'école ou à proximité).

Des situations peuvent être distinguées :

- la classe fonctionne en un seul groupe pris en charge par l'intervenant,
- la classe fonctionne en groupes dispersés : l'enseignant peut avoir en charge un groupe d'élèves.

Si le temps d'intervention n'est pas effectué :

- du fait du musicien/danseur-intervenant, l'intervention sera reportée ;
- en cas d'arrêt maladie du musicien/danseur-intervenant, la séance sera annulée.
- du fait de l'enseignant, l'intervention sera reportée seulement si le musicien/danseur-intervenant a été prévenu à minima la semaine précédente. A défaut, l'intervention sera annulée.

Dans tous les cas, le Directeur ou le Chef d'établissement préviendra le Conservatoire de l'absence d'intervention, au plus tard le jour prévu de l'intervention.

Les horaires seront arrêtés d'un commun accord entre l'enseignant et le musicien/danseur-intervenant lors de la réunion du montage du projet. Les horaires ainsi fixés devront être respectés de part et d'autre.

Un suivi du planning sera réalisé par l'équipe administrative du Conservatoire auprès de l'école.

En cas de dysfonctionnement, l'enseignant est invité à se manifester auprès de la Direction du Conservatoire, ainsi que le musicien/danseur-intervenant. Une réunion de médiation sera alors organisée.

Article 7 – Sécurité des élèves

L'enseignant, responsable des élèves et des apprentissages, doit pouvoir assurer de façon permanente, d'une manière ou d'une autre le contrôle de l'activité en cours. Cela signifie notamment qu'il est de sa responsabilité de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont plus respectées et d'en informer, sans délai, l'Inspecteur de l'Education Nationale sous-couvert de son Directeur d'école.

Article 8 – Responsabilités

La participation des musiciens/danseurs-intervenants ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

Cependant, la responsabilité d'un musicien/danseur-intervenant peut être engagée, si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} octobre 2022 au 8 juillet 2023 et sera reconduite tacitement pour un an.

Elle peut toutefois être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles, Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 – Avenants, modification de la convention

La réactualisation du document pédagogique de référence, les évolutions de la réglementation ou des programmes ainsi que toute modification dans l'organisation générale de l'activité pourront faire l'objet d'avenants à cette convention.

A Niort, le

Le Président de la CAN
Jérôme BALOGÉ

et par délégation,
Le Vice-Président
en charge de la Culture

Alain CHAUFFIER

L'Inspectrice de l'Education
Nationale de la Circonscription de Parthenay

Madame CLISSON

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES INTERVENANTS MUSICAUX ET DANSEURS EN MILIEU SCOLAIRE

(Circulaire 92.196 du 3.07.1992, BO du 16 juillet 1992)

(BO hors-série n° 3 du 19 juin 2008, B.O. n° 34 du 22 septembre 2011, B.O. n° 3 du 19 janvier 2012)

Circulaire PEAC circulaire interministérielle, publiée le 9 mai 2013 et arrêté du 7 juillet 2015

Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015

B.O officiel spécial n°2 du 26 mars 2015

Arrêté du 17-7-2020 et J.O. du 28-7-2020 (NOR : MENE2018714A)

Entre

La Communauté d'Agglomération du Niortais
représentée par Jérôme BALOGE, Président
représenté par M. Alain CHAUFFIER, Vice-Président
dûment habilité à l'effet des présentes par délibération
du Conseil d'Agglomération en date du 12 décembre 2022

Et

L'Éducation Nationale
représentée par M. MURZEAU,
Inspecteur chargé de la Circonscription
de Niort-Saint-Maixent

Préambule

Afin de mener à bien des projets en éducation artistique en complémentarité avec des personnels qualifiés, les équipes pédagogiques des écoles primaires sollicitent, par le biais de leur commune, la mise à disposition de personnels du Conservatoire Auguste Tolbecque, classé par l'Etat à Rayonnement Départemental, établissement d'enseignement artistique de l'Agglomération du Niortais. A ce titre, une convention de prestation est signée entre l'Agglomération et la circonscription de Niort-Saint-Maixent pour les écoles implantées sur le territoire de la CAN.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Conditions d'intervention

Sur temps scolaire, la participation régulière à l'enseignement de la musique et de la danse de personnes extérieures à l'Éducation Nationale est subordonnée à l'obtention préalable de l'agrément du Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Deux-Sèvres.

L'autorisation quant à la demande d'intervention relève de la compétence du Directeur d'école après avis du Conseil des maîtres. Elle est effectuée par écrit ; un projet pédagogique est joint et nécessite une demande d'agrément. Celui-ci est accordé pour une année scolaire par le Directeur Académique. Une fois validé, l'agrément vaut engagement de la part de l'école et des intervenants.

Article 2 – Champ de collaboration

Le concours des intervenants extérieurs s'inscrit obligatoirement dans le respect des programmes du Ministère de l'Éducation Nationale et s'exerce dans le cadre du projet d'école. Les activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe. Il est également souhaitable qu'elles intègrent les actions prévues dans les fiches actions du projet d'école.

- **Rôle des enseignants**

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'enseignement incombe totalement à l'enseignant titulaire de la classe. Il assure la mise en œuvre du projet d'éducation artistique par sa participation et sa présence effective pendant les séances.

L'enseignant veille à l'articulation des activités d'éducation artistique avec le projet pédagogique de sa classe dans le cadre du projet d'école et de la programmation d'activités au sein de la classe.

- **Rôle des intervenants extérieurs**

L'intervenant extérieur apporte son expertise en proposant un projet pédagogique artistique adapté au milieu scolaire, qui permettra à l'enseignant de s'en saisir dans le cadre des projets de classe et d'école.

L'intervenant extérieur vient ainsi conforter les apprentissages conduits par l'enseignant dans son domaine de compétence.

L'intervenant extérieur ne se substitue pas à l'enseignant.

Article 3 – Contenu pédagogique

Le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) met en cohérence la formation des élèves du primaire au secondaire, et sur l'ensemble des temps éducatifs : scolaire, périscolaire et extra-scolaire. Éducation à l'art et par l'art, le PEAC s'appuie sur trois piliers :

- les enseignements artistiques,
- les rencontres avec les artistes
- et les œuvres, et les pratiques artistiques.

Et sur quatre niveaux d'action :

La rencontre

La découverte

La sensibilisation

Le parcours

Pour cela, des compétences seront travaillées pour marquer la progression des élèves à travers ces différents types d'action (citées ci-dessus), autour de la musique dont la pratique vocale ainsi qu'au mouvement dansé et des situations de travail, progressivement plus complexes.

Au cycle 2 : les compétences travaillées sont : chanter, écouter et comparer, explorer et imaginer, échanger et partager,

Au cycle 3 : les compétences travaillées sont : chanter et interpréter, écouter, comparer et commenter, explorer, imaginer et créer, échanger, partager, argumenter.

Article 4 – Conditions de mise en œuvre et de suivi

Un appel à projets est proposé en fin d'année scolaire (n-1) aux écoles de la circonscription implantées sur le territoire de l'Agglomération du Niortais, dans le cadre du partenariat avec la DSDEN 79, par les musiciens/danseurs-intervenants du CRD.

Les candidatures des écoles font l'objet d'une étude à la rentrée scolaire pour répartir les projets.

Ils sont affinés par les équipes éducatives avec les musiciens/danseurs-intervenants lors de la 1^{ère} réunion de concertation.

Les différents temps de concertation sont explicitement mentionnés :

- Au début pour définir les modalités de mise en œuvre,
- Au milieu si nécessaire pour réguler,
- A la fin pour valider.

Toute communication du projet devra faire apparaître le partenariat (logos, invitations...).

Article 5 – Évaluation

Une évaluation ainsi qu'un bilan global annuel permettront de mesurer :

- l'impact du projet sur les apprentissages et l'attitude des élèves,
- l'adéquation des caractéristiques du projet aux objectifs,
- les constats et les évolutions envisagées.

Le bilan sera transmis aux autorités de tutelle.

Article 6 – Modalités pratiques

Les séances d'éducation artistique auront lieu dans un local adapté (classe ou salle au sein de l'école ou à proximité).

Des situations peuvent être distinguées :

- la classe fonctionne en un seul groupe pris en charge par l'intervenant,
- la classe fonctionne en groupes dispersés : l'enseignant peut avoir en charge un groupe d'élèves.

Si le temps d'intervention n'est pas effectué :

- du fait du musicien/danseur-intervenant, l'intervention sera reportée ;
- en cas d'arrêt maladie du musicien/danseur-intervenant, la séance sera annulée.
- du fait de l'enseignant, l'intervention sera reportée seulement si le musicien/danseur-intervenant a été prévenu à minima la semaine précédente. A défaut, l'intervention sera annulée.

Dans tous les cas, le Directeur ou le Chef d'établissement préviendra le Conservatoire de l'absence d'intervention, au plus tard le jour prévu de l'intervention.

Les horaires seront arrêtés d'un commun accord entre l'enseignant et le musicien/danseur-intervenant lors de la réunion du montage du projet. Les horaires ainsi fixés devront être respectés de part et d'autre.

Un suivi du planning sera réalisé par l'équipe administrative du Conservatoire auprès de l'école.

En cas de dysfonctionnement, l'enseignant est invité à se manifester auprès de la Direction du Conservatoire, ainsi que le musicien/danseur-intervenant. Une réunion de médiation sera alors organisée.

Article 7 – Sécurité des élèves

L'enseignant, responsable des élèves et des apprentissages, doit pouvoir assurer de façon permanente, d'une manière ou d'une autre le contrôle de l'activité en cours. Cela signifie notamment qu'il est de sa responsabilité de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont plus respectées et d'en informer, sans délai, l'Inspecteur de l'Education Nationale sous-couvert de son Directeur d'école.

Article 8 – Responsabilités

La participation des musiciens/danseurs-intervenants ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

Cependant, la responsabilité d'un musicien/danseur-intervenant peut être engagée, si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} octobre 2022 au 8 juillet 2023 et sera reconduite tacitement pour un an.

Elle peut toutefois être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles, Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 – Avenants, modification de la convention

La réactualisation du document pédagogique de référence, les évolutions de la réglementation ou des programmes ainsi que toute modification dans l'organisation générale de l'activité pourront faire l'objet d'avenants à cette convention.

A Niort, le

Le Président de la CAN
Jérôme BALOGÉ

L'Inspecteur de l'Education
Nationale de la Circonscription de Niort-St-Maixent

et par délégation,
Le Vice-Président
en charge de la Culture

Alain CHAUFFIER

Monsieur MURZEAU

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS MUSICAUX ET DANSEURS EN MILIEU SCOLAIRE

(Circulaire 92.196 du 3.07.1992, BO du 16 juillet 1992)
(BO hors-série n° 3 du 19 juin 2008, B.O. n° 34 du 22 septembre 2011, B.O. n° 3 du 19 janvier 2012
Circulaire PEAC circulaire interministérielle, publiée le 9 mai 2013 et arrêté du 7 juillet 2015
Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015
B.O officiel spécial n°2 du 26 mars 2015
Arrêté du 17-7-2020 et J.O. du 28-7-2020 (NOR : MENE2018714A)

Entre

La Communauté d'Agglomération du Niortais
représentée par Jérôme BALOGE, Président
représenté par M. Alain CHAUFFIER, Vice-Président
dûment habilité à l'effet des présentes par délibération
du Conseil d'Agglomération en date du 12 décembre 2022

Et

L'Education Nationale
représentée par Mme BARZOTTI,
Inspectrice chargée de la Circonscription
de Niort

Préambule

Afin de mener à bien des projets en éducation artistique en complémentarité avec des personnels qualifiés, les équipes pédagogiques des écoles primaires sollicitent, par le biais de leur commune, la mise à disposition de personnels du Conservatoire Auguste Tolbecque, classé par l'Etat à Rayonnement Départemental, établissement d'enseignement artistique de l'Agglomération du Niortais. A ce titre, une convention de prestation est signée entre l'Agglomération et les communes de la circonscription de Niort.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Conditions d'intervention

Sur temps scolaire, la participation régulière à l'enseignement de la musique et de la danse de personnes extérieures à l'Education Nationale est subordonnée à l'obtention préalable de l'agrément du Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Deux-Sèvres.

L'autorisation quant à la demande d'intervention relève de la compétence du Directeur d'école après avis du Conseil des maîtres. Elle est effectuée par écrit ; un projet pédagogique est joint et nécessite une demande d'agrément. Celui-ci est accordé pour une année scolaire par le Directeur Académique. Une fois validé, l'agrément vaut engagement de la part de l'école et des intervenants.

Article 2 – Champ de collaboration

Le concours des intervenants extérieurs s'inscrit obligatoirement dans le respect des programmes du Ministère de l'Éducation Nationale et s'exerce dans le cadre du projet d'école. Les activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe. Il est également souhaitable qu'elles intègrent les actions prévues dans les fiches actions du projet d'école.

- **Rôle des enseignants**

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'enseignement incombe totalement à l'enseignant titulaire de la classe. Il assure la mise en œuvre du projet d'éducation artistique par sa participation et sa présence effective pendant les séances.

L'enseignant veille à l'articulation des activités d'éducation artistique avec le projet pédagogique de sa classe dans le cadre du projet d'école et de la programmation d'activités au sein de la classe.

- **Rôle des intervenants extérieurs**

L'intervenant extérieur apporte son expertise en proposant un projet pédagogique artistique adapté au milieu scolaire, qui permettra à l'enseignant de s'en saisir dans le cadre des projets de classe et d'école.

L'intervenant extérieur vient ainsi conforter les apprentissages conduits par l'enseignant dans son domaine de compétence.

L'intervenant extérieur ne se substitue pas à l'enseignant.

Article 3 – Contenu pédagogique

Le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) met en cohérence la formation des élèves du primaire au secondaire, et sur l'ensemble des temps éducatifs : scolaire, périscolaire et extra-scolaire. Éducation à l'art et par l'art, le PEAC s'appuie sur trois piliers :

- les enseignements artistiques,
- les rencontres avec les artistes
- et les œuvres, et les pratiques artistiques.

Et sur quatre niveaux d'action :

La rencontre

La découverte

La sensibilisation

Le parcours

Pour cela, des compétences seront travaillées pour marquer la progression des élèves à travers ces différents types d'action (citées ci-dessus), autour de la musique dont la pratique vocale ainsi qu'au mouvement dansé et des situations de travail, progressivement plus complexes.

Au cycle 2 : les compétences travaillées sont : chanter, écouter et comparer, explorer et imaginer, échanger et partager,

Au cycle 3 : les compétences travaillées sont : chanter et interpréter, écouter, comparer et commenter, explorer, imaginer et créer, échanger, partager, argumenter.

Article 4 – Conditions de mise en œuvre et de suivi

Un appel à projets est proposé en fin d'année scolaire (n-1) aux écoles de la circonscription, dans le cadre du partenariat avec la DSDEN 79, par les musiciens/danseurs-intervenants du CRD.

Les candidatures des écoles font l'objet d'une étude à la rentrée scolaire pour répartir les projets au sein de la circonscription.

Ils sont affinés par les équipes éducatives avec les musiciens/danseurs-intervenants lors de la 1^{ère} réunion de concertation.

Les différents temps de concertation sont explicitement mentionnés :

- Au début pour définir les modalités de mise en œuvre,
- Au milieu si nécessaire pour réguler,
- A la fin pour valider.

Toute communication du projet devra faire apparaître le partenariat (logos, invitations...).

Article 5 – Évaluation

Une évaluation ainsi qu'un bilan global annuel permettront de mesurer :

- l'impact du projet sur les apprentissages et l'attitude des élèves,
- l'adéquation des caractéristiques du projet aux objectifs,
- les constats et les évolutions envisagées.

Le bilan sera transmis aux autorités de tutelle.

Article 6 – Modalités pratiques

Les séances d'éducation artistique auront lieu dans un local adapté (classe ou salle au sein de l'école ou à proximité).

Des situations peuvent être distinguées :

- la classe fonctionne en un seul groupe pris en charge par l'intervenant,
- la classe fonctionne en groupes dispersés : l'enseignant peut avoir en charge un groupe d'élèves.

Si le temps d'intervention n'est pas effectué :

- du fait du musicien/danseur-intervenant, l'intervention sera reportée ;
- en cas d'arrêt maladie du musicien/danseur-intervenant, la séance sera annulée.
- du fait de l'enseignant, l'intervention sera reportée seulement si le musicien/danseur-intervenant a été prévenu à minima la semaine précédente. A défaut, l'intervention sera annulée.

Dans tous les cas, le Directeur ou le Chef d'établissement préviendra le Conservatoire de l'absence d'intervention, au plus tard le jour prévu de l'intervention.

Les horaires seront arrêtés d'un commun accord entre l'enseignant et le musicien/danseur-intervenant lors de la réunion du montage du projet. Les horaires ainsi fixés devront être respectés de part et d'autre.

Un suivi du planning sera réalisé par l'équipe administrative du Conservatoire auprès de l'école.

En cas de dysfonctionnement, l'enseignant est invité à se manifester auprès de la Direction du Conservatoire, ainsi que le musicien/danseur-intervenant. Une réunion de médiation sera alors organisée.

Article 7 – Sécurité des élèves

L'enseignant, responsable des élèves et des apprentissages, doit pouvoir assurer de façon permanente, d'une manière ou d'une autre le contrôle de l'activité en cours. Cela signifie notamment qu'il est de sa responsabilité de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont plus respectées et d'en informer, sans délai, l'Inspecteur de l'Education Nationale sous-couvert de son Directeur d'école.

Article 8 – Responsabilités

La participation des musiciens/danseurs-intervenants ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

Cependant, la responsabilité d'un musicien/danseur-intervenant peut être engagée, si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} octobre 2022 au 8 juillet 2023 et sera reconduite tacitement pour un an.

Elle peut toutefois être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles, Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 – Avenants, modification de la convention

La réactualisation du document pédagogique de référence, les évolutions de la réglementation ou des programmes ainsi que toute modification dans l'organisation générale de l'activité pourront faire l'objet d'avenants à cette convention.

A Niort, le

Le Président de la CAN
Jérôme BALOGE

L'Inspectrice de l'Education
Nationale de la Circonscription de Niort

et par délégation,
Le Vice-Président
en charge de la Culture

Alain CHAUFFIER

Madame BARZOTTI

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS MUSICAUX ET DANSEURS EN MILIEU SCOLAIRE

(Circulaire 92.196 du 3.07.1992, BO du 16 juillet 1992)
(BO hors-série n° 3 du 19 juin 2008, B.O. n° 34 du 22 septembre 2011, B.O. n° 3 du 19 janvier 2012
Circulaire PEAC circulaire interministérielle, publiée le 9 mai 2013 et arrêté du 7 juillet 2015
Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015
B.O officiel spécial n°2 du 26 mars 2015
Arrêté du 17-7-2020 et J.O. du 28-7-2020 (NOR : MENE2018714A)

Entre

La Communauté d'Agglomération du Niortais
représentée par Jérôme BALOGE, Président
représenté par M. Alain CHAUFFIER, Vice-Président
dûment habilité à l'effet des présentes par délibération
du Conseil d'Agglomération en date du 12 décembre 2022

Et

L'Education Nationale
représentée par Mme BOYER,
Inspectrice chargée de la Circonscription
du Marais

Préambule

Afin de mener à bien des projets en éducation artistique en complémentarité avec des personnels qualifiés, les équipes pédagogiques des écoles primaires sollicitent, par le biais de leur commune, la mise à disposition de personnels du Conservatoire Auguste-Tolbecque, classé par l'Etat à Rayonnement Départemental, établissement d'enseignement artistique de l'Agglomération du Niortais. A ce titre, une convention de prestation est signée entre l'Agglomération et les communes de la circonscription du Marais.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Conditions d'intervention

Sur temps scolaire, la participation régulière à l'enseignement de la musique et de la danse de personnes extérieures à l'Education Nationale est subordonnée à l'obtention préalable de l'agrément du Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Deux-Sèvres.

L'autorisation quant à la demande d'intervention relève de la compétence du Directeur d'école après avis du Conseil des maîtres. Elle est effectuée par écrit ; un projet pédagogique est joint et nécessite une demande d'agrément. Celui-ci est accordé pour une année scolaire par le Directeur Académique. Une fois validé, l'agrément vaut engagement de la part de l'école et des intervenants.

Article 2 – Champ de collaboration

Le concours des intervenants extérieurs s'inscrit obligatoirement dans le respect des programmes du Ministère de l'Éducation Nationale et s'exerce dans le cadre du projet d'école. Les activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe. Il est également souhaitable qu'elles intègrent les actions prévues dans les fiches actions du projet d'école.

- **Rôle des enseignants**

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'enseignement incombe totalement à l'enseignant titulaire de la classe. Il assure la mise en œuvre du projet d'éducation artistique par sa participation et sa présence effective pendant les séances.

L'enseignant veille à l'articulation des activités d'éducation artistique avec le projet pédagogique de sa classe dans le cadre du projet d'école et de la programmation d'activités au sein de la classe.

- **Rôle des intervenants extérieurs**

L'intervenant extérieur apporte son expertise en proposant un projet pédagogique artistique adapté au milieu scolaire, qui permettra à l'enseignant de s'en saisir dans le cadre des projets de classe et d'école.

L'intervenant extérieur vient ainsi conforter les apprentissages conduits par l'enseignant dans son domaine de compétence.

L'intervenant extérieur ne se substitue pas à l'enseignant.

Article 3 – Contenu pédagogique

Le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) met en cohérence la formation des élèves du primaire au secondaire, et sur l'ensemble des temps éducatifs : scolaire, périscolaire et extra-scolaire. Éducation à l'art et par l'art, le PEAC s'appuie sur trois piliers :

- les enseignements artistiques,
- les rencontres avec les artistes
- et les œuvres, et les pratiques artistiques.

Et sur quatre niveaux d'action :

La rencontre

La découverte

La sensibilisation

Le parcours

Pour cela, des compétences seront travaillées pour marquer la progression des élèves à travers ces différents types d'action (citées ci-dessus), autour de la musique dont la pratique vocale ainsi qu'au mouvement dansé et des situations de travail, progressivement plus complexes.

Au cycle 2 : les compétences travaillées sont : chanter, écouter et comparer, explorer et imaginer, échanger et partager,

Au cycle 3 : les compétences travaillées sont : chanter et interpréter, écouter, comparer et commenter, explorer, imaginer et créer, échanger, partager, argumenter.

Article 4 – Conditions de mise en œuvre et de suivi

Un appel à projets est proposé en fin d'année scolaire (n-1) aux écoles de la circonscription, dans le cadre du partenariat avec la DSDEN 79, par les musiciens/danseurs-intervenants du CRD.

Les candidatures des écoles font l'objet d'une étude à la rentrée scolaire pour répartir les projets au sein de la circonscription.

Ils sont affinés par les équipes éducatives avec les musiciens/danseurs-intervenants lors de la 1^{ère} réunion de concertation.

Les différents temps de concertation sont explicitement mentionnés :

- Au début pour définir les modalités de mise en œuvre,
- Au milieu si nécessaire pour réguler,
- A la fin pour valider.

Toute communication du projet devra faire apparaître le partenariat (logos, invitations...).

Article 5 – Évaluation

Une évaluation ainsi qu'un bilan global annuel permettront de mesurer :

- l'impact du projet sur les apprentissages et l'attitude des élèves,
- l'adéquation des caractéristiques du projet aux objectifs,
- les constats et les évolutions envisagées.

Le bilan sera transmis aux autorités de tutelle.

Article 6 – Modalités pratiques

Les séances d'éducation artistique auront lieu dans un local adapté (classe ou salle au sein de l'école ou à proximité).

Des situations peuvent être distinguées :

- la classe fonctionne en un seul groupe pris en charge par l'intervenant,
- la classe fonctionne en groupes dispersés : l'enseignant peut avoir en charge un groupe d'élèves.

Si le temps d'intervention n'est pas effectué :

- du fait du musicien/danseur-intervenant, l'intervention sera reportée ;
- en cas d'arrêt maladie du musicien/danseur-intervenant, la séance sera annulée.
- du fait de l'enseignant, l'intervention sera reportée seulement si le musicien/danseur-intervenant a été prévenu à minima la semaine précédente. A défaut, l'intervention sera annulée.

Dans tous les cas, le Directeur ou le Chef d'établissement prévendra le Conservatoire de l'absence d'intervention, au plus tard le jour prévu de l'intervention.

Les horaires seront arrêtés d'un commun accord entre l'enseignant et le musicien/danseur-intervenant lors de la réunion du montage du projet. Les horaires ainsi fixés devront être respectés de part et d'autre.

Un suivi du planning sera réalisé par l'équipe administrative du Conservatoire auprès de l'école.

En cas de dysfonctionnement, l'enseignant est invité à se manifester auprès de la Direction du Conservatoire, ainsi que le musicien/danseur-intervenant. Une réunion de médiation sera alors organisée.

Article 7 – Sécurité des élèves

L'enseignant, responsable des élèves et des apprentissages, doit pouvoir assurer de façon permanente, d'une manière ou d'une autre le contrôle de l'activité en cours. Cela signifie notamment qu'il est de sa responsabilité de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont plus respectées et d'en informer, sans délai, l'Inspecteur de l'Education Nationale sous-couvert de son Directeur d'école.

Article 8 – Responsabilités

La participation des musiciens/danseurs-intervenants ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.

Cependant, la responsabilité d'un musicien/danseur-intervenant peut être engagée, si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} octobre 2022 au 8 juillet 2023 et sera reconduite tacitement pour un an.

Elle peut toutefois être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles, Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 – Avenants, modification de la convention

La réactualisation du document pédagogique de référence, les évolutions de la réglementation ou des programmes ainsi que toute modification dans l'organisation générale de l'activité pourront faire l'objet d'avenants à cette convention.

A Niort, le

Le Président de la CAN
Jérôme BALOGÉ

L'Inspectrice de l'Education
Nationale de la Circonscription du Marais

et par délégation,
Le Vice-Président
en charge de la Culture

Alain CHAUFFIER

Madame BOYER